



rachat assurance vie

Par **cassiope**, le **28/08/2021 à 10:14**

Bonjour,

L'assureur, ou son courtier, sont ils tenus d'exercer leur devoir d'information en cas de rachat d'un contrat Assurance vie ?

Merci.

Par **Marck.ESP**, le **28/08/2021 à 10:25**

Bonjour,

On serait enclin à répondre OUI, mais votre sujet manque de précisions.

Problème juridique ? Fiscal ? Droit ou code des assurances ?

A toutes fins utiles, j'ajoute ce lien.

<https://www.LEGAVOX.fr/blog/maitre-anthony-bem/assurance-responsabilite-assureur-pour-manquement-12548.htm>

Par **P.M.**, le **28/08/2021 à 11:09**

Bonjour,

Lors de la souscription du contrat, vous avez dû avoir connaissance de certaines informations conformément à l'[art. L132-5-2 du code des assurances](#)...

Par **Chaber**, le **28/08/2021 à 11:43**

bonjour

art 132.22 du code des assurances

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :

- le montant de la valeur de rachat ou, pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, de transfert ;

- le cas échéant, le montant de la valeur de réduction de son contrat ;

- le montant des capitaux garantis ;

- la prime du contrat.

Elle communique également chaque année au contractant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie :

- le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat ;

- le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices des contrats de même nature dont la souscription ou l'adhésion est ouverte à la date de communication de ces informations, le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices des contrats de même nature qui ne sont plus ouverts à la souscription ou à l'adhésion à la date de communication de ces informations ainsi que le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices de l'ensemble des contrats de même nature ;

Des informations complémentaires seront obligatoires dès janvier 2022

Par **cassiope**, le **01/09/2021** à **14:06**

@ Mark

Bonjour

Merci pour vos infos. Le lien que vous m'avez envoyé est effectivement intéressant en ce qui concerne mon problème.

En fait il s'agit du rachat total d'un contrat A.V. datant de plus de 8 ans. L'option fiscale choisie était l'IRPP. Exactement à la même période j'ai racheté un autre contrat avec la même option, à la différence que dans ce cas, le conseiller a attiré mon attention sur le Prelevement forfaitaire libératoire. J'ai donc modifié l'option puisque le règlement n'avait pas été fait et le Prelevement forfaitaire a pu être mis en place.

Pour le premier contrat au contraire, alors que j'avais téléphoné et confirmé par écrit le changement d'option (5 jours après dont 1 week end prolongé d'un jour férié) et alors que l'on m'avait certifié que le nécessaire serait fait, j'ai reçu près d'un an après sur ma déclaration de revenus la déclaration d'achat de l'assureur dans la case IRPP. J'ai aussitôt fait une réclamation pour corriger auprès de la DGI. Mais rien n'a été fait et la DGI a donc procédé à un redressement de 11.000 euros alors que le prélevement libératoire se serait élevé à 3000

euros environ.

Après avoir respecté les délais de réclamation, j'ai remis le dossier à la Médiation dont j'attends la réponse. Outre le fait que j'ai apporté la preuve de la réception par l'assureur du changement d'option, je me demandais aussi s'il n'y avait pas aussi de sa part ou de la part de son courtier qui est une banque, un manquement à son devoir d'information.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant des réceptions des conclusions du médiateur

Cordialement

Par **cassiope**, le **01/09/2021 à 14:09**

@ PM ET CHABER

Bonjour

Merci pour vos informations. J'ai bien effectivement les conditions de l'assureur, mais rien relatif à son devoir d'information.

Merci encore pour vos messages.

Cordialement

Par **P.M.**, le **01/09/2021 à 14:38**

Bonjour,

Le devoir d'information prévu aux art. L132-5-2 et L132-22 du code des assurances c'est de vous délivrer à la souscription du contrat puis annuellement les informations mentionnées...

Par **Marck.ESP**, le **01/09/2021 à 14:51**

Bonjour à nouveau,

[quote]

j'ai remis le dossier à la Médiation dont j'attends la réponse.

[/quote]

Médiateur de l'assurance ?

Merci de vos infos de suivi, cela m'intéresse.

Par **cassiope**, le **01/09/2021** à **17:05**

Oui Médiation de l'assurance. Je vous tiendrai évidemment au courant et j'espère ne pas avoir à engager une procédure..
Bien cordialement

Par **Chaber**, le **01/09/2021** à **18:52**

bonjour

en principe le choix initial est irrévocable. et fiscalement le fisc ne reviendra pas en arrière (confirmation par la CAA de Paris 22.01.2013)

Si la médiation que vous avez saisie vous est favorable vous ne pourrez vous (retourner qu'envers votre assureur

Par **cassiope**, le **01/09/2021** à **19:08**

Bonsoir

Oui effectivement j'ai bien compris à travers mes échanges avec la DGI qu'elle ne pouvait rien faire, et m'a conseillé de me retourner contre l'assurance c'est ce que j'ai fait. j'ai également réglé le fisc qui m'a accordé des délais de paiement, en attendant que le litige soit solutionné soit avec la Médiation, soit par le Tribunal.

Cordialement

Par **Tisuisse**, le **02/09/2021** à **07:59**

Bonjour cassiope,

Petite précision mais qui a son importance.

Tout dépend quelle définition vous donnez à "Assureur" et à "Courtier". En effet, l'Assureur est la Compagnie d'Assurance. Ce que vous appelez "Courtier" peut être soit un Agent Général d'Assurances, donc le mandataire de la Compagnie d'Assurance, ou le Courtier donc votre mandataire et selon les cas la procédure de recours, si recours il doit y avoir, ne doit pas se tromper de cible.